Envoyé en préfecture le 30/10/2026
Reçu en préfecture le 30/10/2026
Publié le
ID : 060-216001743-20261030-DEC_2026_529-AU

LA VILLE CREIL

Décision SGA-DEC-2026-529

Objet : Société « Surround Events » - Prestation artistique du groupe « Costa » - Le 20 novembre 2026

Direction Culture – Grange à Musique

Le Maire de Creil,

Visas

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22 ;
- Vu la délibération n°5 du conseil municipal en date du 28 mars 2026, certifiée exécutoire le 28 mars 2026 ; portant délégation à Monsieur le Maire de la totalité des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour lui de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal ;

Considérant

Que la Ville de Creil souhaite faire appel à la société « Surround Events », sise 9 boulevard Persée à Blagnac (75011), représentée par son Président, Monsieur ESTEVE Mathieu, pour la réalisation d'une prestation artistique du groupe « Costa » le vendredi 20 novembre 2026, à la Grange à Musique.

Décide

Article 1 : De signer un contrat de prestations de services avec la société « Surround Events » pour la réalisation de la prestation artistique susmentionnée.

Article 2 : De verser à ladite société le montant de la prestation fixé à 316,50€ TTC. Le paiement interviendra sur présentation d'une facture déposée sur Chorus Pro et payable par mandat administratif conformément à la législation en vigueur.

Article 3 : D'imputer les dépenses correspondantes aux comptes prévus à cet effet sur le budget de la Ville.

Article 4 : Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Fait à Creil, le 08 octobre 2026

Omar YAQOOB

VILLE DE CREIL

Maire de Creil
Président de l'ACSO

Date de notification : 30/10/2026
Date de transmission au représentant de l'Etat (pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT) : 30/10/2026
Date de publication sur le site de la Ville : 30/10/2026

Envoyé en préfecture le 30/10/2026
Reçu en préfecture le 30/10/2026
Publié le
ID : 060-216001743-20261030-DEC_2026_529-AU

CONTRAT DE CESSION « COSTA »

Entre les soussignés :

1. Surround Events, Producteur du spectacle, représentée par M. ESTEVE Mathieu, Président.
Adresse du siège : 9 Bd Persée, 31700 BLAGNAC
SIRET : 94958136700016
APE : 9001Z
Licences : PLATESV-D-2023-002889 / PLATESV-D-2023-001909

ci-après dénommée « LE PRODUCTEUR »

2.L'Organisateur, Ville de Creil
représenté par Monsieur Omar YAQOOB en qualité de Maire,
Adresse : Mairie de Creil – Place François Mitterrand Service Culture –
La Grange à Musique, BP 76 60100 CREIL
SIRET : 21600174300527
Licence(s) : 1-LD 21-6253 / 2-LD 21-7275 / 3-LD 21-727
N° TVA : Non assujettie – collectivité territoriale

ci-après dénommée « L'ORGANISATEUR ».

Les parties conviennent de ce qui suit :

Article 1 – Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet la cession du spectacle « Costa Tour »

Article 2 – Nature juridique

LE PRODUCTEUR reste producteur du spectacle et conserve l'intégralité des droits artistiques et techniques.

Article 3 – Description du spectacle

L'ORGANISATEUR s'engage à accueillir le spectacle « Costa Tour » comprenant les artistes, techniciens, le matériel et les conditions techniques précisées dans la fiche technique et le rider annexés.
Durée du show : 30 min

M.E.

Envoyé en préfecture le 30/10/2026
Reçu en préfecture le 30/10/2026
Publié le
ID : 060-216001743-20261030-DEC_2026_529-AU

Article 4 – Date et lieu

L'ORGANISATEUR s'engage à produire le spectacle à la date, horaire et lieu suivants :

- Date : 20 novembre 2026
- Lieu et Adresse : 16 boulevard Salvador Allender
- Horaire : 20h
- Jauge : 306

Article 5 – Conditions financières

L'ORGANISATEUR versera au PRODUCTEUR, en contrepartie de ce qui précède :
la somme de 300€ HT, (316.5€ TTC) pour la prestation scénique.

Le paiement interviendra sur service fait, dans un délais de 30 jours par mandat administratif et après le dépôt de la facture sur Chorus.

Le transport est à la charge du PRODUCTEUR.

L'hébergement et la restauration sont à la charge de L'ORGANISATEUR.

Article 6 – Obligations du Producteur

Le Producteur fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle.

Le spectacle comprendra de manière générale tous les éléments nécessaires à la représentation, hormis le matériel de sonorisation et d'éclairage qui sera mis en place par l'Organisateur comme indiqué dans la fiche technique.

Le Producteur fournira tout matériel disponible, utile à la promotion du spectacle, dès réception du contrat de cession signé par l'Organisateur.

Article 7 – Obligations de l'Organisateur

1. L'Organisateur certifie s'être assuré de la disponibilité du lieu de représentation et s'engage à fournir celui-ci en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire au déchargement et au rechargement, au montage et au démontage, ainsi qu'au service des représentations. Il fournira également le lieu de représentation suffisamment sonorisé et correspondant aux normes du lieu. Aucun changement de lieu et/ou de salle ne pourra avoir lieu sans dérogation écrite du Producteur.

2. L'Organisateur sera responsable de l'obtention des autorisations administratives. Il s'assurera, par ailleurs, de la mise en place, en qualité et en nombre, des services et personnels de sécurité, secours médical etc.

3. L'Organisateur s'engage à ce que le nombre de spectateurs admis dans le lieu de représentation soit limité au nombre défini par les autorisations administratives, et en tout

M.E.

Envoyé en préfecture le 30/10/2026
Reçu en préfecture le 30/10/2026
Publié le
ID : 060-216001743-20261030-DEC_2026_529-AU

4. L'Organisateur aura à sa charge les déclarations auprès des sociétés d'auteurs ainsi que le règlement des droits correspondants.

5. En matière de publicité, de promotion et impression de tout document, l'Organisateur devra respecter dans la communication qu'il réalise, l'esprit général de la documentation fournie par le Producteur et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

6. L'ORGANISATEUR, en tant que gestionnaire de la billetterie, s'engage à fournir un pointage régulier à compter de la mise en vente, à savoir au minimum 1 fois par mois jusqu'à la date de la représentation, au PRODUCTEUR. (mail ou SMS ou lien de suivi fourni)

Article 8 – Accueil et logistique

L'ORGANISATEUR prendra à sa charge :

- Nombre de personnes sur la route : 1
- Repas chaud, sans porc
- Loge privative pour le groupe, équipée conformément aux indications du rider fourni. (Alcool souhaité mais NON obligatoire)
- Stand de merchandising avec éclairage
- ~~Chambre individuelle en hôtel 3* ou 4* pour l'ensemble du groupe avec petit déjeuner (ne s'applique pas à l'Ile de France)~~ NON APPLICABLE SUR CETTE DATE

Article 9 – Assurance et sécurité

LE PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel. Les trajets sont assurés par le PRODUCTEUR.

L'ORGANISATEUR garantit la sécurité du public, des artistes et du personnel. Il est responsable de toutes assurances nécessaires à la tenue du spectacle.

Article 10 – Promotion et communication

L'ORGANISATEUR s'engage à utiliser exclusivement les éléments visuels validés par LE PRODUCTEUR. Ce dernier supervise la diffusion des éléments de communication.

L'ORGANISATEUR s'engage à utiliser exclusivement les éléments visuels validés par LE PRODUCTEUR. Ce dernier supervise la diffusion des éléments de communication.

Le PRODUCTEUR s'engage à faire figurer la représentation sur l'ensemble des éléments de communication du spectacle ou de l'artiste concernant la tournée, la période ou la zone géographique dans laquelle celle-ci s'inscrit.

Par ailleurs, LE PRODUCTEUR s'engage à faire la promotion de la représentation sur les réseaux sociaux officiels des artistes concernés. (Instagram et Facebook)

M.E.

Envoyé en préfecture le 30/10/2026
Reçu en préfecture le 30/10/2026
Publié le
ID : 060-216001743-20261030-DEC_2026_529-AU

état de cause, strictement inférieur aux quotas définis dans les prescriptions de sécurité.

M.E.

Envoyé en préfecture le 30/10/2026
Reçu en préfecture le 30/10/2026
Publié le
ID : 060-216001743-20261030-DEC_2026_529-AU

Il peut également sponsoriser ces évènements de manière payante sur demande et sur participation financière de l'ORGANISATEUR.

Article 11 – Captation et droits

Toute captation vidéo ou audio nécessite l'accord écrit du PRODUCTEUR.

Article 12 – Annulation

L'inexécution de ses obligations par l'une ou l'autre des parties ayant pour conséquence l'annulation de la représentation entraînerait, pour la partie défaillante, l'obligation de verser à l'autre une indemnité égale au montant des frais engagés ne dépassant pas le prix de cession, à la date de rupture du présent contrat par la partie victime de l'inexécution.

En cas de force majeure, les conditions d'annulation seront définies d'un commun accord.

Article 13 – Règlement des litiges

Tout litige sera soumis aux tribunaux compétents du siège du PRODUCTEUR.

Fait à Toulouse, le 06/10/2026

LE PRODUCTEUR – Surround Events
Signature :

Mathieu Esteve

✓ Certifié par ✱ yousign
06/10/2026

L'ORGANISATEUR
Signature :

VILLE DE CREIL (OISE)

Omar YAQOOB
Maire de Creil
Président de l'ACSO

M.E.

Envoyé en préfecture le 30/10/2026
Reçu en préfecture le 30/10/2026
Publié le
ID : 060-216001743-20261030-DEC_2026_529-AU